

COMMUNE DE Les Fougerêts

CONVENTION DE RELOGEMENT TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

La Commune de Les Fougerêts, représentée par sa Maire, Madame Françoise GRIGNAC, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal n° 2026032101 en date du 21-03-2026

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

Monsieur CHAPELIN Denis et Madame VASSOR Sylviane, demeurant actuellement à **la Résidence des Ifs au 1 Place de l'église 56200 Les Fougerêts**

Ci-après dénommé(e) « **les locataires** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du relogement temporaire de Monsieur CHAPELIN Denis et Madame VASSOR Sylviane pendant la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment communal situé à **la Résidence des Ifs au 1 Place de l'église 56200 Les Fougerêts**

Ces travaux, dont le démarrage est prévu à compter du mois de **septembre 2026**, comprennent notamment des travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et de mise aux normes du bâtiment.

La nature et l'importance des travaux nécessitent la libération temporaire du logement actuellement occupé par le locataire.

Article 2 – Caractère temporaire du relogement

Le relogement est strictement temporaire et est rendu nécessaire par la réalisation des travaux.

Il ne constitue pas une résiliation du contrat de location liant le locataire à la Commune.

Le logement communal situé **au rez de chaussée de la Résidence des Ifs au 1 Place de l'église** demeure affecté aux locataires pendant la période des travaux et a vocation à être réintégré à l'issue de ceux-ci, sous réserve de l'achèvement des travaux et de la possibilité matérielle de réintégration.

Article 3 – Logement temporaire

Pendant la durée des travaux, la Commune met à la disposition du locataire un logement situé :

3 Les Champs Pihals 56200 Les Fougerêts

Le logement temporaire devra être adapté, dans la mesure du possible, à la composition du ménage et permettre au locataire de disposer de conditions normales d'habitation.

La période prévisionnelle de relogement est fixée à compter du **1^{er} septembre 2026** jusqu'à la fin des travaux.

Cette période pourra être prolongée si la durée des travaux est elle-même prolongée, sans que le locataire puisse être tenu responsable de cette prolongation.

Article 4 – Prise en charge du loyer et des charges

Pendant toute la durée du relogement temporaire, la Commune prendra directement en charge le loyer du logement de substitution.

La Commune prendra également en charge les charges locatives liées à ce logement, selon les conditions prévues par le contrat de location conclu avec le propriétaire du logement temporaire.

Aucune somme correspondant au loyer du logement temporaire ne sera réclamée au locataire par la Commune.

Article 5 – Déménagement

La Commune prendra en charge les frais nécessaires au déménagement du locataire depuis son logement communal vers le logement temporaire (déménageur, transfert de courrier).

Le déménagement sera réalisé par un prestataire choisi conformément aux règles applicables.

Le locataire s'engage à permettre l'accès à son logement aux fins de réalisation du déménagement et à communiquer à la Commune les informations nécessaires à son organisation.

Article 6 – Réemménagement

À l'issue des travaux, et sous réserve que le logement communal soit de nouveau habitable et disponible, le locataire aura vocation à réintégrer son logement.

La Commune prendra en charge les frais raisonnables et directement liés au réemménagement du locataire dans son logement communal.

Les modalités et la date du réemménagement seront fixées en concertation avec le locataire, en fonction de l'avancement et de la réception des travaux.

Article 7 – État des lieux

Un état des lieux du logement communal sera réalisé avant le départ du locataire.

Un état des lieux du logement temporaire sera également établi lors de son entrée dans les lieux, conformément aux dispositions applicables.

À l'issue du relogement, un état des lieux du logement temporaire sera réalisé lors de sa restitution.

Lors de la réintégration, un état des lieux du logement communal pourra être établi afin de constater son état après travaux.

Article 8 – Obligations du locataire

Pendant la période de relogement, le locataire s'engage à :

- occuper le logement temporaire conformément à sa destination ;
- respecter les règles d'occupation et le règlement applicable au logement ;
- prendre soin des locaux et équipements mis à sa disposition ;
- signaler sans délai à la Commune tout dommage ou dysfonctionnement constaté dans le logement temporaire ;
- permettre, lorsque cela est nécessaire, l'accès au logement aux personnes mandatées par la Commune ou le propriétaire, dans les conditions légalement applicables.

Article 9 – Absence de double charge pour le locataire

Le relogement temporaire étant organisé à l'initiative de la Commune pour permettre la réalisation des travaux, le locataire ne supportera pas les coûts supplémentaires directement occasionnés par cette opération.

La Commune prendra notamment en charge :

- le loyer du logement temporaire ;
- les charges locatives liées à ce logement, dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- les frais de déménagement ;
- les frais de réemménagement.

Article 10 – Durée et fin du relogement

Le relogement prendra fin lorsque les travaux seront achevés et que le logement communal sera à nouveau habitable.

La Commune informera le locataire suffisamment à l'avance de la date prévisionnelle de réintégration afin de permettre l'organisation du réemménagement.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, la durée du relogement sera prolongée jusqu'à ce que la réintégration puisse être réalisée dans des conditions normales.

Article 11 – Maintien des relations locatives

La présente convention ne modifie pas, sauf stipulation expresse contraire, les droits et obligations résultant du contrat de location initial conclu entre le locataire et la Commune.

Elle a uniquement pour objet de définir les modalités pratiques et financières du relogement temporaire rendu nécessaire par les travaux.

Article 12 – Indemnisation éventuelle

Les parties conviennent que la Commune prend en charge les frais directement liés au relogement dans les conditions définies par la présente convention.

Toute demande d'indemnisation complémentaire qui serait présentée par le locataire au titre d'un préjudice distinct fera l'objet, le cas échéant, d'un examen spécifique par la Commune au regard de la situation rencontrée et des règles applicables.

Article 13 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un écrit signé par les deux parties.

Article 14 – Litiges

En cas de difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront préalablement une solution amiable.

À défaut d'accord, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Les Fougerêts, le 10 septembre 2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Les Fougerêts

Le Maire

Françoise GRIGNAC

Signature

Le locataire

Denis CHAPELIN et Sylviane VASSOR

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé »